

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2509/92 DE LA COMMISSION

du 28 août 1992

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à la Lettonie de 40 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2335/92 du Conseil, du 7 août 1992, relatif à une action d'urgence pour la fourniture gratuite de denrées alimentaires destinées aux populations d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2388/92 de la Commission <sup>(4)</sup> prévoit que l'attribution de la fourniture des céréales dans le cadre du règlement (CEE) n° 2335/92 s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/92 <sup>(6)</sup>, fixe, entre autres, des critères de qualité pour le blé tendre panifiable accepté à l'intervention ;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la fourniture d'une tranche de blé tendre panifiable détenue par l'organisme d'intervention français ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention français procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2388/92, à une adjudication permanente pour la fourniture à la Lettonie de blé tendre panifiable détenu par lui.

*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité de 40 000 tonnes de blé tendre panifiable en vrac à fournir au stade caf, non débarqué (*ex-ship*), au port letton de Riga.

2. Les régions dans lesquelles les 40 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

*Article 3*

Les offres ne peuvent porter que sur la totalité du lot de 40 000 tonnes indiqué dans l'avis d'adjudication prévu à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2388/92, conformément aux spécifications de livraison prévues à l'annexe IV.

*Article 4*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 3 septembre 1992, à 11 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 17 septembre 1992, à 11 heures (heure de Bruxelles).

*Article 5*

Les offres doivent être présentées auprès de l'organisme d'intervention français.

L'organisme d'intervention français transmet les offres à la Commission conformément au schéma indiqué à l'annexe II.

*Article 6*

Le certificat de prise en charge, visé à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2388/92, est indiqué à l'annexe III.

Le certificat est délivré après le déchargement de la marchandise.

*Article 7*

L'adjudicataire s'engage à fournir aux autorités lettonnes les documents exigés dans le cadre de la fourniture qui sont indiqués dans l'avis d'adjudication établi par l'organisme d'intervention français.

*Article 8*

Aux fins de la prise en compte des dépenses par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), la valeur comptable du produit visé à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 52 écus par tonne.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 227 du 11. 8. 1992, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 233 du 15. 8. 1992, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18.

<sup>(6)</sup> JO n° L 65 du 11. 3. 1992, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

ANNEXE I

*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Rouen	40 000

ANNEXE II

**Adjudication permanente pour la fourniture à la Lettonie de 40 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français**

[Règlement (CEE) n° 2509/92]

Numérotation des soumissionnaires	Quantité en tonnes	Frais de fourniture demandés (en écus par tonne)
1	2	3
1		
2		
3		
4		
etc.		

**ANNEXE III****FOURNITURE PAR BATEAU****CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE**

Je soussigné, .....  
(nom, prénom, raison sociale)

agissant pour le compte du gouvernement letton, certifie que les marchandises indiquées ci-dessous ont été prises en charge.

— Nom du bateau : .....

— Lieu et date de la prise en charge : .....

— Produit : .....

— Tonnage, poids pris en charge : .....

*Observations ou réserves :* .....

.....

.....

**ANNEXE IV****Spécifications de livraison**

Livraison en vrac, caf non débarqué (*ex-ship*), au port letton de Riga.

Respect impératif de la taille des navires.

Un lot de 40 000 tonnes en deux livraisons :

— 20 000 tonnes : arrivée entre le 28 et le 29 septembre 1992,

— 20 000 tonnes : arrivée entre le 5 et le 6 octobre 1992.

Les livraisons peuvent être faites plus rapidement à l'initiative de l'adjudicataire et sous sa propre responsabilité si les conditions de déchargement et d'enlèvement portuaire à Riga le permettent.

En cas de non-acceptation d'une offre le 3 septembre 1992, toutes les dates ci-dessus sont à reporter de sept jours.

Le même report est d'application en cas de non-acceptation le 10 septembre 1992.